

VD_FINDINFO HC / 2019 / 928 vom 16. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___928

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 928 du 16 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 928 del 16 dicembre 2019

Regeste

ACTION EN DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PART DE COPROPRIÉTÉ, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL}, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, PRESTATION DE LIBRE PASSAGE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 120 al. 1 CC, 123 al. 1 CC, 124b al. 2 CC, 125 CC, 205 al. 2 CC, 164 CPC (CH), 229 CPC (CH), 277 al. 1 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH), 317 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposé dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2.1

En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel principal est recevable.

E. 1.2.2

L'appel joint a été déposé dans le délai imparti pour le dépôt de la réponse et porte sur des conclusions patrimoniales dont la valeur litigieuse est également supérieure à 10'000 francs. La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. La loi pose deux conditions cumulatives. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], Bâle 2019, 2 e éd., nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC). L'appelante par voie de jonction n'a pris aucune conclusion chiffrée en première instance, que ce soit dans sa demande en divorce du 25 juillet 2014 où elle a d'abord conclu à ce que le régime matrimonial soit liquidé selon des précisions à fournir en cours d'instance, ou dans son complément de demande de divorce du 29 janvier 2015 où elle a

sollicité du tribunal de « liquider le régime matrimonial, notamment en prévoyant le retour à Madame I. _____ de la moitié de la villa conjugale ayant fait l'objet d'une donation à M. T. _____ ». A l'audience de plaidoiries finales, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a invité les parties à préciser leurs conclusions, ce que l'intimé a fait par dictée au procès-verbal. En revanche, l'appelante par voie de jonction a indiqué qu'elle n'avait pas de précisions supplémentaires à faire hormis ce qu'elle plaiderait. Dans ces conditions, la recevabilité des conclusions prises dans l'appel joint apparaît douteuse dans la mesure où elles tendent principalement à ce que la part de copropriété de l'intimé sur la villa conjugale soit transférée à l'appelante par voie de jonction et à ce qu'il soit constaté pour le surplus que le régime matrimonial est dissous et liquidé, subsidiairement à ce que cette part soit transférée moyennant le versement d'une soulte de 81'402 fr., le régime matrimonial étant pour le surplus dissous et liquidé. Cette question peut cependant rester ouverte, les conclusions de l'appelante par voie de jonction devant quoi qu'il en soit être rejetées, comme on le verra ci-après.

E. 1.3

L'appelante par voie de jonction conteste la recevabilité de la réponse sur appel joint, déposée le 12 septembre 2019. Elle fait valoir que l'appel joint a été adressé à l'appelant par avis du 18 juin 2019, reçu par lui le lendemain, de sorte que le délai de réponse arrivait à échéance le 20 juin 2019 (recte : le 20 juillet 2019). Selon l'art. 312 CPC, l'instance d'appel notifie l'appel à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé (al. 1). La réponse doit être déposée dans un délai de 30 jours (al. 2). La notification de l'acte d'appel à la partie adverse est la règle, la juridiction d'appel ne peut s'en passer que si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé. Le fait que la partie adverse ne se manifeste pas spontanément après avoir été informée qu'un appel avait été déposé ne permet pas de considérer qu'elle a renoncé à se déterminer ou à former un appel joint (ATF 143 III 153, SJ 2018 I 68 consid. 4). En l'espèce, l'acte contenant la réponse et l'appel joint a été communiqué à l'appelant pour information le 18 juin 2019, l'avis du greffe de la Cour de céans précisant que le dépôt d'une réponse à l'appel joint n'était pas requis pour l'instant. L'appelant s'est ensuite vu notifier la requête d'appel joint par avis du 23 juillet 2019, un délai non prolongeable de 30 jours dès réception lui étant imparti pour déposer une réponse, à défaut de quoi il ne serait pas tenu compte de l'écriture (art. 147 al. 2 CPC). Au regard de la jurisprudence précitée, l'appelant n'était pas tenu de réagir à la simple communication de l'appel joint et était en droit d'attendre que celui-ci lui soit formellement notifié et qu'un délai de réponse lui soit imparti. Le dies a quo du délai pour déposer la réponse sur appel joint a ainsi été correctement fixé au lendemain de la réception de l'avis du 23 juillet 2019. Compte tenu des fêtes judiciaires du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 CPC) et de ce que le dernier jour du délai était le samedi 14 septembre 2018, le délai pour déposer la réponse sur appel joint venait à échéance le lundi 16 septembre 2019 (art. 142 al. CPC). La réponse déposée le 12 septembre 2019 n'est pas tardive. Elle sera dès lors prise en compte. Il en va de même des écritures que l'appelante par voie de jonction, respectivement l'appelant, ont déposées les 27 septembre, 7 octobre et 14 octobre 2019, respectivement le 10 octobre 2019, qui sont recevables en tant que répliques spontanées.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, op.

cit., n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 2.2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les réf. citées). S'agissant des vrais nova (echte Noven), soit des faits qui se sont produits après le jugement de première instance – ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) –, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1 et les réf. cit. ; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 139). En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1).

E. 2.2.2.1

L'appelant a produit un bordereau comprenant, outre des pièces de forme (P. 0 et P. 1), six pièces nouvelles. Les pièces 2 (attestation de [...] du 20 septembre 2019), 3 (en tant qu'elle porte sur les avoirs bancaires de l'appelant au 31 décembre 2018), 4 (attestation rente AVS suédoise 2018), 5 (attestation rente AVS suédoise dès janvier 2019) et 6 (comptes préliminaires 2018 de M. _____) sont postérieures à la clôture de l'instruction de première instance, prononcée le 21 août 2018. Elles sont dès lors recevables. En revanche, les pièces 3 (en tant qu'elle porte sur les avoirs bancaires de l'appelant au 31 décembre 2017) et 7 (relevé de l'épargne et protection chez [...] au 13 juillet 2018) sont irrecevables, dès lors qu'elles sont antérieures à la clôture de l'instruction et que l'appelant n'établit pas avoir été empêché de les produire en première instance. Pour les mêmes motifs, on retiendra que les pièces produites par l'appelant à l'appui de sa réponse du 12 septembre 2019 sur l'appel joint (P. 8 : lettre de son conseil au Ministère public du 5 mai 2015 ; P. 9 : ordonnance de classement du 11 juin 2015 ; P. 10 : arrêt de la Chambre des recours pénale du 23 juillet 2015) sont irrecevables.

E. 2.2.2.2

L'appelante par voie de jonction a également produit un onglet de pièces sous bordereau. La pièce 320 consiste en un tableau récapitulatif des charges de la villa conjugale, accompagné des justificatifs concernant les charges hypothécaires et autres charges courantes de l'immeuble. Cette pièce et l'ensemble des pièces contenues dans le bordereau du 26 octobre 2017 ont été à juste titre jugées irrecevables par l'autorité intimée (cf. consid. 7.3 ci-dessous

et jugement attaqué p. 32 2 e § in fine), leur production s'avérant tardive. La pièce 320 existant déjà lors de la fixation de l'objet du litige en première instance et l'appelante par voie de jonction n'expliquant pas pour quels motifs elle aurait été empêchée de la produire en première instance, elle est irrecevable en procédure d'appel. Il en va de même en ce qui concerne la déclaration d'impôt 2015 (P. 323), qui aurait également pu être produite en première instance si la partie avait fait preuve de la diligence requise. Quant aux pièces 321 et 322, elles figurent déjà au dossier de première instance et sont donc recevables.

E. 2.3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découle de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). Il s'ensuit que l'autorité d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée, si la preuve n'a pas été régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par le droit de procédure, ou si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les références) ; elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat de l'appréciation des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les arrêts cités ; TF 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC).

E. 2.3.2

Les parties requièrent toutes deux l'administration de preuves. Il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure il se justifie d'ordonner les mesures d'instruction requises.

E. 2.3.2.1

2.3.2.1.1 L'appelant requiert production, en mains de l'intimée, de tous documents à même de démontrer l'existence de l'allocation de maladie touchée par l'intimée durant ses arrêts maladie de l'année 2014. Il fait valoir qu'il aurait requis la production de cette pièce en mains de l'intimée durant la procédure de première instance et que celle-ci n'y aurait jamais donné suite. On ne trouve cependant nulle trace d'une telle réquisition dans les écritures de l'appelant, qui n'indique au demeurant pas à quel moment il aurait présenté une telle réquisition contrairement à son devoir de motivation. Elle est ainsi tardive et doit donc être rejetée. Pour le surplus, le juge apprécie librement les preuves, étant relevé que sur ce point, l'intimée a allégué dans le complément de demande de divorce du 29 janvier 2015 qu'en

2014 son salaire avait été réduit en raison de son congé-maladie pendant plus de six mois (all. 57) et a offert comme moyen de preuve la déposition de partie. Quant à l'appelant, il s'est déterminé sur cet allégué dans sa réponse du 24 mars 2015 en indiquant qu'il était contesté.

2.3.2.1.2 L'appelant requiert production de tous documents à même de démontrer la perception, par l'intimée, d'une rente AVS depuis la retraite anticipée de celle-ci le 25 juillet 2014 (recte : le 31 mars 2015). Dans son ordonnance de preuves du 17 juillet 2015, la Présidente a ordonné production, en mains de la [...] – de la pièce 152, à savoir « attestation de la rente AVS qui sera versée à Mme I._____ (numéro AVS [...]) à l'âge de 64 ans ». Après avoir interpellé la Présidente du Tribunal d'arrondissement sur le bien-fondé de la mesure d'instruction ordonnée, l'intimée a finalement refusé de compléter le questionnaire devant permettre à la caisse AVS de procéder au calcul de la rente future, au motif que l'octroi d'une contribution post-divorce ne se justifiait pas dans le cas d'espèce et qu'elle ne s'était pas encore déterminée sur l'opportunité ou non de différer le moment du paiement de cette rente. Par courriers du 11 novembre 2015 puis du 28 janvier 2016, la Présidente a indiqué qu'elle prenait acte du refus de la demanderesse de collaborer à la production de la pièce requise 152, tout en la rendant attentive aux conséquences de son refus de collaborer. Elle ne voyait dès lors d'autre issue que de renoncer en l'état à requérir la production de cette pièce, ce qu'elle a fait par courrier du 11 novembre 2015 adressé à la [...]. Au vu de la posture procédurale adoptée par l'intimée en ce qui concerne l'administration de ce moyen de preuve, il apparaît vain de réitérer l'ordre de produire la pièce 152. Il conviendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans l'appréciation des preuves au sens de l'art. 164 CPC, étant relevé à cet égard que dans sa réponse à l'appel, l'intimée a allégué qu'elle avait décidé de reporter le versement de sa rente AVS et qu'elle ne touchait à ce jour aucune rente AVS. Elle n'a cependant offert aucun moyen de preuve à l'appui des faits allégués.

2.3.2.1.3 L'appelant requiert la production de tous documents concernant les options et autres droits dont l'intimée était titulaire au 25 juillet 2014, de tous documents concernant le bonus ou toute autre forme d'intéressement que celle-ci aurait éventuellement touché après le 25 juillet 2014 en relation avec la période antérieure à la dissolution du régime matrimonial, ainsi que de tous documents et extraits complets de comptes bancaires à même de démontrer l'ampleur de la fortune et des revenus de l'intimée au 25 juillet 2014, en Suisse, aux Etats-Unis et ailleurs. En ce qui concerne la situation financière de l'intimée, l'appelant a requis en première instance la production de la pièce 154 ainsi libellée : « attestations des avoirs bancaires dont la demanderesse est détentrice ou ultime bénéficiaire, notamment auprès d' [...], [...], [...] et [...] ». La production de cette pièce a été ordonnée par la Présidente du Tribunal d'arrondissement selon les modalités prévues par le chiffre III § 2 de l'ordonnance de preuves du 17 juillet 2015. L'intimée s'est exécutée en produisant les pièces référencées 43 à 47 et 154a à 154f de son bordereau V du 31 août 2015. Dans le courrier accompagnant la production de ce bordereau, elle a pour le surplus précisé qu'elle ne détenait aucun autre compte dans aucune autre juridiction. Par courrier du 16 octobre 2015, l'appelant a requis que les pièces références 154a à 154 f soient produites à la date de l'ouverture de la procédure de divorce le 28 juillet 2014 et non au 31 décembre 2014 comme elle l'avait fait pour les pièces 154a à 154d ni au 31 mars 2014 comme elle l'avait fait pour les pièces 154e ou 154f. Invitée par courrier de la Présidente du Tribunal d'arrondissement du 11 novembre 2015 à compléter la production de la pièce 154 dans le sens du courrier précité du 16 octobre 2015, l'intimée a répondu le 18 février 2016 que la pièce 154 étant constituée de cinq pièces différentes, dont deux aux Etats-Unis pour des comptes bancaires fermés, elle n'était pas en mesure de faire parvenir les pièces à la date

souhaitée. Il apparaît ainsi que le moyen de preuve a déjà été administré par l'autorité intimée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de l'appelant tendant à la production de tous documents et extraits de comptes bancaires de l'intimée. On ajoutera que par ordonnance du 16 août 2016, l'intimée s'est également vu ordonner production, dans le cadre de l'instruction de la requête de mesures provisionnelles du 25 avril 2016, de diverses pièces en relation avec sa situation financière, notamment les relevés de compte [...] pour les années 2014, 2015 et 2016, une déclaration d'intégrité de l' [...] concernant l'intimée et toutes pièces de nature à établir les valeurs et avoirs détenus à l'étranger par l'intimée, et que par courrier du 6 octobre 2016, celle-ci a produit des extraits bancaires relatifs aux deux comptes qu'elle détenait auprès de l' [...] et a déclaré qu'elle ne disposait d'aucun avoir à l'étranger, ses comptes [...] et [...] ayant été liquidés. Dans ces circonstances, il paraît inutile de renouveler l'administration de ce moyen de preuve, étant relevé pour le surplus que le défaut de collaboration d'une partie à l'administration des preuves ne saurait à lui seul justifier la réouverture de la procédure probatoire en appel, l'application de l'art. 164 CPC demeurant réservée. Il en va de même en ce qui concerne la production des justificatifs concernant toutes options et tous autres droits dont l'intimée serait titulaire au 25 juillet 2014, ainsi que de tous justificatifs concernant le bonus ou toute autre forme d'intéressement que l'intimée aurait éventuellement touché après le 25 juillet 2014, en relation avec la période antérieure à la dissolution du régime matrimonial. Par courrier du 27 octobre 2015 aux conseils des parties, l'expert Christian Terrier a sollicité en vain la production de tels justificatifs, l'intimée contestant la mise en oeuvre de l'expertise notariale pourtant ordonnée par la Présidente du Tribunal d'arrondissement selon ordonnance de preuves du 17 juillet 2015. L'intimée s'est vu rappeler son devoir de collaboration à l'administration des preuves à plusieurs reprises et a été expressément invitée à collaborer à la mise en oeuvre de l'expertise notariale, notamment par courriers des 30 septembre 2015, 11 novembre 2015 et 28 janvier 2016. Bien que son attention a été attirée sur les conséquences de son refus de collaborer à l'expertise, l'intimée n'a produit aucune pièce. Sur le vu de ce qui précède, il apparaît inutile de renouveler l'administration de ce moyen de preuve en procédure d'appel, l'éventuelle application de l'art. 164 CPC devant être également réservée en ce qui concerne cet élément de fait.

E. 2.3.2.2

L'appelante par voie de jonction requiert la production, en mains de l'intimé, de toutes pièces propres à établir sa situation financière effective, soit notamment les relevés de tous les comptes ou carte de crédit en son nom et/ou dont il serait l'ayant droit, de la date du dépôt de la demande à ce jour ainsi que les relevés de tous les comptes et cartes de crédit au nom de la société M. _____ et/ou dont elle serait l'ayant-droit, de la date du dépôt de la demande à ce jour. Dans son ordonnance de preuves du 17 juillet 2015, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a ordonné la production, en mains de l'intimé par voie de jonction, de la pièce requise 51, à savoir les pièces dont le libellé est énoncé sous conclusion 3 du complément de la demande de divorce du 29 janvier 2015, depuis 2003. Cette conclusion a la teneur suivante : « Inviter le défendeur à produire toutes pièces utiles à l'établissement de sa situation financière, notamment les pièces attestant de sa fortune, de ses revenus et de ses charges ; tous ses relevés et décpmtes [sic] de titres, ainsi que ceux de sa société M. _____ ; tous les bilans certifiés de sa société M. _____ ; détail de tous les fonds de pension auxquels il a cotisé et détail de toutes les prestations qu'il perçoit à ce titre que ce soit de l'Etat suédois ou d'institutions de prévoyance et tous autres documents utiles à établir la fortune et les revenus du Défendeur. » Par courrier du 16 octobre 2015,

l'intimé par voie de jonction a indiqué qu'il avait d'ores et déjà produit toutes les pièces requises en sa possession qui pouvaient établir sa situation financière, à savoir les pièces 108 à 113 de son bordereau produit à l'appui de sa réponse du 24 mars 2015, pièces dont la traduction faisait l'objet du bordereau II joint à ce courrier. Il a précisé qu'il ne disposait pas d'autre compte que celui dont il avait d'ores déjà produit un relevé (P. 108, compte [...] n° [...], état au 31 décembre 2014), compte dont il a produit un extrait au 10 octobre 2015. Par courrier du 28 janvier 2016, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a ordonné que la production de la pièce 151 soit complétée par la production de « tout renseignement relatif au compte n° [...] ouvert par le défendeur auprès de la banque [...] ainsi que les extraits de tous les comptes bancaires du défendeur de la date du mariage à ce jour ». Par courrier du 13 février 2016, l'intimé par voie de jonction a produit un extrait du compte bancaire n° [...]. Il a expliqué qu'il s'agissait d'un compte dont sa fille [...] était titulaire et a répété qu'il ne détenait pas d'autres comptes que ceux qu'il avait d'ores et déjà produits. Il a en outre précisé qu'il n'était pas en mesure de produire des extraits bancaires de la date du mariage à ce jour et qu'il avait déjà produit toutes pièces utiles permettant d'établir ses revenus, ainsi que sa situation patrimoniale au moment du mariage et au moment de l'ouverture de l'action en divorce. Invité par courrier du 2 août 2018 de la Présidente du Tribunal d'arrondissement à produire les pièces de nature réactualiser sa situation financière et en matière de prévoyance, l'intimé par voie de jonction a produit le 17 août 2018 un bordereau III comprenant une attestation de la pension « myn » pour 2018, un avis bancaire du versement des pensions [...] du 25 juillet 2018, une attestation du solde des pensions de [...], le compte de pertes et profits de la société M. _____ pour l'année 2017, la projection de ce compte pour l'année 2018 ainsi qu'un relevé du compte privé auprès de [...]. Dans le cadre de l'instruction de la requête de mesures provisionnelles déposée par la demanderesse le 25 avril 2016, celle-ci a requis lors de l'audience de mesures provisionnelles du 9 août 2016 la production d'un relevé mensuel des cartes de crédit [...], [...] et [...] de la société M. _____ pour les trois dernières années, ses déclarations d'impôt 2014 et 2015 en Suisse, une déclaration d'intégralité de la [...] concernant le défendeur ainsi que la société M. _____ et enfin les comptes 2015 de cette société. La production de ces pièces a été ordonnée par courrier de la Président du Tribunal d'arrondissement du 16 août 2015. Le défendeur a donné suite à cette ordonnance en produisant les pièces contenues dans les bordereaux III et IV du 21 octobre 2016. Il s'ensuit que les preuves relatives à la situation financière de l'intimé par voie de jonction ont déjà été administrées en première instance et que cette situation a fait l'objet d'une instruction complète par l'autorité intimée. Il ne se justifie dès lors pas de renouveler l'administration de ce moyen de preuve en procédure d'appel, l'éventuelle application de l'art. 164 CPC devant également être réservée en ce qui concerne l'intimé par voie de jonction. Appel de T. _____

E. 3.1

L'appelant invoque tout d'abord une mauvaise application de l'art. 164 CPC et fait valoir que les premiers juges n'auraient pas assez sévèrement pris en considération le manque crasse de collaboration de l'intimée à l'administration de l'expertise du notaire Terrier et, de manière générale, de ne pas avoir assez tenu compte du fait que l'intimée n'aurait fourni absolument aucun document au tribunal concernant sa situation financière.

E. 3.2

Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves (art. 160 al. 1 CPC). Ils ont notamment l'obligation de produire les documents requis (art. 160 al. 1 lit. b

CPC). Le refus litigieux de collaborer d'une partie se réglera par la mise en œuvre de l'art. 164 CPC, soit par le biais de l'appréciation des preuves (Jeandin, op. cit., n. 9 ad 160 CPC et n. 4 ad 164 CPC). Selon cette disposition, lorsqu'une partie refuse sans motif valable de collaborer, et que ce refus aboutit à rendre impossible l'apport d'une preuve, d'une contre-preuve ou de la preuve du contraire portant sur un fait pertinent (p. ex. la partie récalcitrante détient une pièce déterminante, la détruit volontairement ou refuse de fournir une indication essentielle), le juge pourra ne pas se limiter à prendre en considération les preuves rendues disponibles par l'administration des mesures probatoires, mais apprécier les faits en tenant compte de l'incidence (à apprécier [voire à présumer] selon les circonstances) d'une telle attitude sur les preuves disponibles (Jeandin, op. cit., n. 6 ad. 164 CPC). Ainsi, cette démarche pourra amener le juge à tenir des faits non établis pour avérés, au détriment de la partie qui se refuse à collaborer, en dépit du fait qu'en vertu de l'art. 8 CC, le fardeau de la preuve objectif incombait à la partie adverse (Jeandin, op. cit., n. 7 ad. 164 CPC). La première condition pour que cette norme s'applique est que la partie requise soit en mesure de collaborer, mais qu'elle s'y refuse, sans motif valable (CACI 21 février 2014/89 c. 3b). Le refus de collaborer peut ne pas être explicite, mais résulter du défaut de la partie requise, qui omet de s'exécuter dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (art. 147 al. 1 CPC) : de tels comportements pourront – au gré des circonstances et outre les sanctions procédurales attachées au défaut pris en lui-même (art. 147 al. 2 CPC) – être assimilés à un refus de collaborer (art. 167 al. 2 CPC par analogie) et habiliter le juge à prendre les dispositions adéquates, soit en procédant à la mesure probatoire sollicitée sans la collaboration de la partie concernée mais à ses frais, soit en appliquant l'art. 164 CPC (Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 164 CPC). Il n'existe aucune règle sur les conséquences que le tribunal doit tirer d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit qu'il devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC ; TF 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 c. 2.1). Il peut cependant aussi avoir pour conséquence de convaincre le juge de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de renseigner et, par conséquent, de l'amener à croire les indications de l'autre partie, sans qu'il soit, au demeurant, question d'un quelconque renversement du fardeau de la preuve (Colombini, op. cit., n. 2.2 ad art. 164 CPC et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant invoque une violation de l'art. 164 CPC en lien avec chacun des griefs soulevés au fond à l'encontre du jugement attaqué. L'éventuelle violation de cette disposition procédurale sera donc examinée dans le cadre des considérants qui suivent, l'appelant faisant valoir à l'appui de chacun de ces griefs une constatation inexacte ou incomplète des faits, imputable au fait que les premiers juges n'auraient pas assez sévèrement pris en considération le manque de collaboration de l'intimée à l'administration des preuves.

E. 4.1

L'appelant conteste la liquidation du régime matrimonial.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 181 CC, les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils soient

soumis au régime matrimonial extraordinaire. Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). L'art. 198 CC donne une liste exhaustive des biens propres légaux (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 3 e éd. 2017, n. 907). La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est effectuée en différentes étapes, en vue desquelles la réglementation légale est implicitement structurée, selon l'ordre suivant : la dissolution des patrimoines des époux (art. 205 et 206 CC), la dissociation des biens propres et des acquêts de chaque époux et la détermination du bénéfice de celui-ci (art. 207 à 214 CC), la participation de chaque époux au bénéfice de l'autre (art. 215 à 217 CC) et, enfin, le règlement des créances entre époux (art. 218 à 220 CC) (Steinauer, in Pichonnaz/Foëx édit., *Commentaire Romand, Code civil I*, Bâle 2010, n. 2 ad art. 205 CC). La liquidation du régime matrimonial est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en apporter la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). L'art. 200 CC ne traite pas de la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve lorsque la question de l'existence d'un bien à l'époque de la dissolution du régime est litigieuse : le fardeau de la preuve est alors régi par l'art. 8 CC (ATF 125 III 1 ; ATF 118 II 27, JdT 1994 I 535 consid. 2). La preuve qu'un bien appartient à l'un des époux peut être apportée par tous moyens : pièces, témoignages, expertises, inventaires (ATF 117 II 124 consid. 2 ; ATF 116 III 32 consid. 2). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JdT 1997 I 134). Après la dissolution, il ne peut plus y avoir création ou augmentation d'acquêts (ATF 123 III 289, JdT 1997 1134), même pour les biens acquis en remploi (ATF 135 III 241, JdT 2009 I 402). Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation, tandis que ceux sujet à réunion sont estimés à leur valeur au jour de l'aliénation (art. 214 al. 1 CC), la communauté d'intérêts entre époux étant prolongée jusqu'à la liquidation effective du régime (Steinauer, op. cit., n. 5 ad art. 214 CC). Si le compte d'acquêts d'un époux se solde par un bénéfice, la loi prévoit une participation du conjoint à la moitié de ce bénéfice (art. 215 al. 1 CC). En revanche, lorsque le compte d'acquêts d'un époux se solde par un déficit, celui-ci est à la charge de cet époux (art. 210 al. 2 CC), le droit suisse ne prévoyant pas de participation d'un époux aux pertes subies par son conjoint, de sorte que celui-ci est tout de même indirectement associé aux pertes subies puisqu'il doit partager son bénéfice alors qu'il ne reçoit rien de la part de son conjoint (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1343, p. 761 ; Honsell/Vogt/Geiser (éd.), *Basler Kommentar, ZGB I*, 5 e éd., Bâle 2014, nn. 10-12 ad art. 210 CC et n. 8 ad art. 215 CC ; Steinauer, op. cit., nn. 6-8 ad art. 210 CC).

E. 4.3.1

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu que l'intimée détenait bel et bien un montant de 350'000 fr. aux Etats-Unis sur un compte bancaire dont elle était titulaire, alors même que cet élément factuel aurait été dûment allégué dans la procédure de première instance et qu'il aurait à maintes reprises requis la production de tous documents à même de démontrer l'ampleur de la fortune de l'intimée notamment aux Etats-Unis. L'intimée aurait toutefois systématiquement refusé de donner suite aux ordres de production tant de l'expert commis à la liquidation du régime matrimonial, que de la Présidente du Tribunal d'arrondissement. Selon l'appelant, les premiers juges auraient en conséquence dû retenir que l'intimée détenait effectivement un montant de 350'000 fr. aux Etats-Unis sur un compte bancaire dont elle était titulaire et que ce montant constituait un acquêt dont la moitié, à savoir 175'000 fr., entrerait dans le bénéfice auquel l'appelant avait droit au titre de la liquidation du régime matrimonial. L'appelant fait cependant fausse route lorsqu'il prétend qu'il y aurait lieu, en raison du défaut de collaboration de l'intimée, de tenir pour avéré le fait qu'elle détiendrait un montant de 350'000 fr. aux Etats-Unis sur un compte bancaire dont elle serait titulaire. En effet, dans sa réponse du 24 mars 2015, l'appelant a uniquement allégué que « la demanderesse [avait] des économies importantes qui [n'étaient] pas inférieures à la somme de CHF 350'000.- » (all. 149). A supposer qu'il faille tenir pour établi cet allégué en raison du manque de collaboration de l'intimée, sa formulation ne permet quoi qu'il en soit pas de retenir que l'intimée détiendrait aux Etats-Unis des avoirs bancaires de cet ordre de grandeur, ni que ces avoirs bancaires constitueraient des acquêts exclusivement. Pour le surplus, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC) demeure pleinement applicable, même en présence d'une partie récalcitrante. A l'appui de l'allégué 149, l'appelant a offert la preuve par pièce, à savoir la pièce 32 (déclaration fiscale 2013), la pièce 119 (attestation de [...] du 30 septembre 2012), la pièce requise 154, ainsi que la preuve par expertise. La déclaration fiscale 2013 des parties ne fait nullement état de l'existence d'avoirs bancaires aux Etats-Unis, la fortune annoncée, par 203'186 fr., se rapportant à deux comptes de l'intimée auprès de l' [...] totalisant 21'670 fr. et 135'220 fr. et un compte « gérant K. _____ Sàrl » de 46'296 francs. Par ordonnance de preuves du 17 juillet 2015, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a notamment enjoint l'intimée de produire la pièce requise 154 dont le libellé est le suivant : « Attestations des avoirs bancaires dont la demanderesse est détentrice ou ultime bénéficiaire, notamment auprès de [...] , [...] , [...] et [...] ». Le 31 août 2015, l'intimée a produit, outre deux extraits relatifs à deux emprunts hypothécaires auprès de l' [...], un extrait d'un compte épargne auprès de l' [...] faisant état d'un montant de 6'621 fr. 50 au 31 décembre 2014, un relevé d'un compte bancaire auprès de [...] faisant état d'un montant de 19'341.30 \$ au 28 février 2014 et de 0.16 \$ au 31 mars 2014, ainsi qu'un extrait d'un compte auprès de [...] faisant état d'un portefeuille d'actions d'une valeur de 171'707.85 \$ et d'une transaction au 31 mars 2014 d'un montant identique, le solde de ce compte étant ramené à zéro. Par courrier du 18 février 2016, l'intimée a exposé que la pièce 154 était constituée de cinq pièces différentes provenant de trois établissements bancaires différents dont deux aux Etats-Unis pour des comptes bancaires fermés, de sorte qu'elle n'était pas en mesure de faire parvenir les pièces à la date souhaitée par l'appelant, soit au jour du dépôt de la demande en divorce. Il ressort des pièces produites que les comptes bancaires [...] et [...] ont été ouverts par l'intimée bien avant le mariage des parties. Même si la collaboration de l'intimée n'apparaît effectivement pas exempte de critique, force est cependant de constater qu'on ne saurait pour autant tenir pour prouvé l'allégué 149 selon lequel « la demanderesse a des économies importantes qui ne sont pas inférieures à la

somme de CHF 350'000.- ». D'une part, les pièces produites, singulièrement la déclaration d'impôt des parties de 2013, ne permettent pas de retenir que l'intimée détiendrait une fortune de cet ordre de grandeur. D'autre part et surtout, il n'est nullement établi qu'il s'agirait d'acquêts de l'intimée, de sorte que l'appelant pourrait prétendre se voir attribuer la moitié de cette fortune dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il n'y a donc pas lieu de retenir un montant supplémentaire de 175'000 fr. au titre de participation de l'appelant au bénéfice de l'union conjugale.

E. 4.3.2

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir considéré que les pièces du dossier de la cause ne permettaient pas de déterminer les éléments du patrimoine de l'intimée au moment de la dissolution du régime matrimonial et d'avoir retenu en conséquence que, pour le reste de la liquidation du régime matrimonial, les époux devaient être reconnus propriétaires des biens et objets en leur possession et à leur nom, le régime matrimonial devant être considéré comme dissous et liquidé en l'état. Il leur est particulièrement fait grief d'avoir passé outre le rapport d'expertise du notaire Christian Terrier qui fait pourtant état, non seulement d'une créance de 213'550 fr. au titre de soulte en cas d'attribution du bien immobilier des parties à l'intimée mais également d'une créance de 131'512 fr. (161'146 – 29'634 ; cf. ch. 7.3 de l'expertise) en faveur de l'appelant au titre de participation au bénéfice de l'intimée. Il est vrai que l'on peine à comprendre pour quels motifs les premiers juges ont renoncé à prendre en considération l'expertise. L'attitude de l'intimée, qui a refusé de collaborer à l'expertise et n'a répondu à aucune des réquisitions de production de pièces de l'expert, ne saurait en tout cas justifier une telle appréciation, sauf à considérer que le manque crasse de collaboration d'une partie doit conduire à écarter le moyen de preuve pourtant régulièrement administré. En l'occurrence, il est vraisemblable que le manque de collaboration de l'intimée n'a pas permis à l'expert de dresser un tableau exhaustif de la situation patrimoniale des parties au moment de la dissolution du régime matrimonial, la collaboration de l'appelant ne s'avérant au demeurant pas non plus exempte de toute critique. Il n'en demeure pas moins que l'expert disposait d'un certain nombre de pièces dont la force probante n'est pas remise en cause, et qu'il a pu établir sur cette base un état final des créances dont il ressort que la créance nette de l'appelant à l'encontre de l'intimée se monte à 346'062 fr., y compris la créance pour la cession de sa part sur la villa conjugale par 213'550 francs. Dès lors que le rapport d'expertise ne prête en soi pas le flanc à la critique, la qualité du travail de l'expert n'étant pas mise en cause par les parties et celui-ci ayant répondu de manière convaincante aux questions qui lui étaient posées sur la base des pièces produites dans la procédure de première instance, les premiers juges auraient dû prendre en compte une créance de l'appelant de 132'512 fr. (346'062 – 213'550) en tant que participation au bénéfice de l'intimée. Les conclusions de l'appelant se montant toutefois à cet égard à 131'512 fr., c'est de ce montant que l'intimée sera reconnue débitrice à titre de liquidation du régime matrimonial, sous réserve de la question de l'éventuelle soulte qui pourrait être due à l'appelant pour la reprise de sa part à la villa conjugale (cf. consid. 8.3 ci-dessous).

E. 5.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'au vu de la situation économique des parties après le prononcé de divorce, un partage de l'avoir de prévoyance professionnelle accumulé par l'intimée durant le mariage serait inéquitable, si bien qu'il y avait lieu de renoncer à ce partage.

E. 5.2

2 En vertu de l'art. 22a al. 4 LFLP (loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42), le Conseil fédéral règle les modalités de calcul pour les rentes d'invalidité en cours et pour les situations dans lesquelles le cas de prévoyance vieillesse survient entre l'introduction de la procédure de divorce et l'entrée en force du jugement sur le partage de la prévoyance professionnelle. S'agissant de cette seconde hypothèse, l'art. 19g al. 1 OLP (ordonnance sur le libre passage du 3 octobre 1994 ; RS 831.425) prévoit que si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse, étant précisé que la réduction ne peut pas excéder le montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie et que le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints. La réglementation précitée repose sur le raisonnement suivant : si, au moment de l'introduction d'une procédure de divorce, le conjoint ne touche pas encore de rente du 2^e pilier, les prestations de sorties acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées conformément à l'art. 123 CC. Si le conjoint atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, il perçoit une rente de vieillesse. Cette rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse avant partage, car le transfert de fonds n'a pas encore été effectué. Si, ensuite du jugement, une partie de cet avoir doit être transféré à l'autre conjoint ou à son institution de prévoyance ou de libre passage, la rente de vieillesse calculée initialement s'avérera trop élevée. Pour l'avenir, l'institution de prévoyance peut la réduire en fonction du nouvel avoir résultant du partage. Cependant, elle aura versé une rente trop élevée entre le début du versement de la rente de vieillesse et l'entrée en force du jugement de divorce. Pour récupérer ce montant octroyé en trop, elle peut réduire le montant de la prestation de sortie à transférer et amputer la rente de vieillesse d'un montant supplémentaire (Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 142 du

E. 5.2.1

Les nouveaux art. 122 ss CC, qui s'inscrivent dans le chapitre consacré aux effets du divorce, sont applicables aux procès en divorce pendant dès leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (art. 7d Tit. fin. CC) (sur cette question, voir notamment TF 5A_172/2018 du 23 août 2018, consid. 5). A teneur de l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Le nouveau droit maintient à l'art. 123 al. 1 CC le principe selon lequel les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées par moitié entre les époux. L'art. 124b al. 2 ch. 1 CC permet toutefois au juge d'attribuer moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou de n'en attribuer aucune pour de justes motifs, en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1). Cette dérogation pour justes motifs ne concerne toutefois que la prestation de sortie, c'est-à-dire le cas, comme en l'espèce, où le conjoint concerné n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Comme exemple de motifs de refus de partage tenant à la liquidation du régime matrimonial, la doctrine cite le cas des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et dont l'un des époux dispose d'un deuxième pilier, alors que l'autre n'a qu'un

troisième pilier. En vertu de l'art. 122 CC et des règles sur la liquidation du régime matrimonial, seul le deuxième pilier devrait être partagé dans ce cas : ce résultat serait manifestement inéquitable (Pichonnaz, Commentaire romand CC I, Bâle 2010, n. 33 ad art. 123 aCC ; Ferreira, in Bohnet/Guillod [éd.], Commentaire pratique, Droit matrimonial : fond et procédure, 2016, nn. 16 et 17 ad art. 123 CC ; Geiser, Basler Kommentar, 6 e éd., n. 19 ad art. 124b CC). De même, il y a iniquité lorsque l'un des époux est employé et dispose d'un revenu et d'un deuxième pilier modeste, tandis que l'autre conjoint est indépendant, ne dispose pas d'un deuxième pilier, mais se porte beaucoup mieux financièrement (Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse [partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce] du 29 mai 2013, FF 2013 4341 [cité : FF 2013], p. 4371 ; Jungo/Grütter, Fam. Komm., Scheidung, 3 e éd, n. 14 ad art. 124b CC). Est ainsi cité le cas d'un époux avocat indépendant disposant d'un très bon troisième pilier, dont l'épouse ne profite pas en raison du régime de séparation de biens adopté par les parties, alors que cette dernière est employée et devrait partager son deuxième pilier (Geiser, Basler Kommentar, 6 e éd., n. 19 ad art. 124b CC). Selon le Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), les besoins de prévoyance figurant au ch. 2 de l'art. 124b al. 2 CC comme raison possible de s'écarter du partage par moitié pourraient être inclus dans la situation économique des époux et par conséquent être couverts par le ch. 1. Mais la nouvelle règle du partage des prétentions après la survenance d'un cas de prévoyance pourrait, notamment eu égard aux besoins de prévoyance, entraîner une multiplication des situations inéquitables si aucune exception n'était faite au partage par moitié. Là aussi, le partage est inéquitable lorsque l'un des époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint. Le juge doit tenir compte du fait que le conjoint invalide ne sera plus à même de combler un défaut de prévoyance en effectuant des rachats. Il n'y a pas forcément iniquité pour autant. Le seul fait qu'un conjoint perçoive une rente d'invalidité au moment du divorce et que celle-ci couvre le minimum vital ne constitue pas une raison suffisante de déroger au partage par moitié des prétentions de prévoyance. L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance de l'autre conjoint. Il peut également être justifié de déroger au partage par moitié lorsque les deux époux ont des revenus et des prestations de vieillesse futures comparables, mais ont constitué des avoirs de niveaux très différents durant le mariage du fait qu'ils ont une grande différence d'âge (FF 2013, p. 4371). Selon le Message du Conseil fédéral, la liste des justes motifs énumérés à l'art. 124b al. 2 CC, pour lesquels le juge peut renoncer au partage par moitié, n'est pas exhaustive. D'autres cas de figure sont envisageables, celui notamment où le conjoint créancier « ne se serait pas conformé à son obligation d'entretien, auquel cas il paraîtrait insatisfaisant qu'il puisse exiger la moitié de la prestation de sortie du conjoint débiteur » (FF 2013, p. 4371). Alors que l'avant-projet de modification du Code civil disposait, tout comme l'ancien art. 123 al. 2 CC, que le juge refuse le partage par moitié, en tout ou partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable (art. 122 al. 2 aCC), le nouvel art. 124b al. 2 CC ne mentionne finalement que le terme inéquitable, ceci afin de laisser une plus grande marge d'interprétation au juge (FF 2013, pp. 4352 et 4370 ; ATF 145 III 56 consid. 5.3.2). Dans son Message, le Conseil fédéral souligne toutefois qu'il conviendra de veiller à ce que l'application de l'art. 124b al. 2 CC ne vide pas de sa substance le principe du partage par moitié (FF 2013, p. 4371), le partage de la prévoyance professionnelle devant, dans l'idéal, permettre aux deux conjoints de disposer d'un avoir de prévoyance de qualité égale (FF 2013, p. 4349). Ces principes ont été conçus pour être appliqués indépendamment de la répartition des tâches convenue durant le mariage (ATF

145 III 56 consid. 5.3.2). Enfin, si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente conformément à l'art. 124e al. 1 CC. Tel est ainsi le cas lorsqu'il n'y a pas de prétentions hypothétiques à une prestation de sortie (invalidité) ou qu'il n'est pas possible d'y recourir en raison d'une réduction pour surindemnisation ou lorsque le partage des prétentions à une rente en vertu de l'art. 124a CC n'est pas réalisable. Il en va ainsi par exemple du régime des retraites, ou lorsque les avoirs de prévoyance entrant en ligne de compte se trouvent à l'étranger. Le juge pourra également ordonner le versement d'une indemnité équitable sous forme de prestation en capital ou de rente lorsque, pendant le mariage, un versement en espèces ou en capital aura été effectué ou qu'un versement anticipé aura été obtenu pour l'acquisition du logement et que, dans l'intervalle, le cas de prévoyance « vieillesse » ou « invalidité » sera survenu, de sorte que les avoirs ne pourront plus être pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial (Message précité, spéc. pp. 4374 s. ; Monney, Révision du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, in Jusletter 28, Novembre 2016).

E. 5.3.1

En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'un partage de la prévoyance professionnelle de l'intimée serait inéquitable puisque les parties bénéficieraient après le divorce d'une situation matérielle comparable. S'agissant de l'intimée, elle percevait depuis sa retraite anticipée le 31 mars 2015 une rente de vieillesse de 8'398 francs. Quant à l'appelant, il percevait une rente vieillesse de Suède se montant à 120'576 SEK, après déduction des impôts, soit environ 1'070 fr. par mois, ainsi que deux rentes mensuelles de l'institution [...] se montant à 25'402 SEK et 22'798 SEK, soit respectivement 2'716 fr. et 2'437 francs. Il bénéficiait dès lors d'un revenu mensuel total de l'ordre de 6'225 francs. En outre, il était en mesure de réaliser, par l'intermédiaire de la société M._____, un revenu annuel moyen de 341'632 SEK (395'593 SEK en 2016 et 287'672 SEK en 2017), correspondant à quelque 36'530 fr., soit environ 3'045 fr. par mois. Il y avait dès lors lieu de retenir qu'une prévoyance professionnelle adéquate était assurée pour chacune des parties après le divorce et qu'elles auraient une situation financière identique, ce d'autant plus que l'appelant vivait désormais en Suède, où le niveau de vie était inférieur de quelque 24% à celui prévalant en Suisse. L'appelant fait valoir que les premiers juges n'ont toutefois pas pris en considération le fait que les rentes de l'institution [...] venaient à échéance le 1 er novembre 2018. Par ailleurs, il n'aurait rien touché sur le bénéfice réalisé par M._____ en 2017 et le bénéfice ne se monterait plus qu'à 91'883 SEK en 2018, soit environ 400 fr. par mois. L'expiration des rentes précitées, déjà invoquée dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 juin 2017(cf. consid. 5 let. e p. 11 in fine), a été effectivement alléguée (all. 130 de la réponse du 24 mars 2015) et prouvée par l'appelant, puisqu'il ressort des pièces 110bis et 111bis que les versements concernant les deux rentes souscrites auprès de cette institution devaient débiter le 1 er novembre 2013 pour une durée de cinq ans. Il résulte également du courrier de l'institution [...] du 20 septembre 2018, par lequel celle-ci a informé l'appelant qu'elle avait versé un montant net de 5'841.50 SEK et de 6'486.21 SEK à titre de pensions pour la période du 1 er octobre au 1 er novembre 2018 et qu'il s'agissait du dernier paiement effectué en vertu des polices d'assurance précitées. Les premiers juges ne pouvaient donc fonder leur raisonnement sur l'existence de ces rentes pour retenir que les parties auraient après le divorce une situation identique. De surcroît, l'intimée a atteint l'âge légal de la retraite le 5 décembre 2016, si

bien qu'elle a en principe droit, en sus de sa rente LPP, à une rente AVS. L'intimée prétend à cet égard qu'elle aurait décidé de différer le moment du paiement de cette rente et qu'elle ne touche en l'état aucun montant de l'AVS. Ses allégations ne sont cependant nullement établies, l'intimée ayant pour le surplus refusé de collaborer à l'administration des preuves tendant au calcul prévisionnel de sa future rente AVS et son attention ayant été formellement attirée sur les conséquences de son refus de collaborer. Dans ces circonstances, il se justifie de retenir que l'intimée, âgée de près de 67 ans, est bel et bien bénéficiaire d'une rente AVS, l'âge légal pour la retraite étant fixé à 64 ans pour les femmes (art. 21 al. 1 LAVS), et de prendre en considération, pour l'examen de la situation financière de l'intimée, une rente AVS individuelle correspondant à une durée maximale de cotisation, soit 2'370 fr. par mois. L'intimée réaliserait ainsi des revenus de plus de 10'760 fr. (8'398 + 2'370) par mois. Quant à l'appelant, il continue à percevoir sa rente AVS suédoise de 1'070 fr. par mois, montant auquel il convient d'ajouter les bénéfices qu'il est en mesure de retirer de la société M. _____, dont il est l'actionnaire unique. L'appelant conteste le revenu mensuel net moyen retenu à ce titre par les premiers juges à hauteur de 3'045 fr. par mois, faisant valoir que cette société n'a réalisé en 2018 qu'un bénéfice annuel net de 91'883 SEK, ce qui correspond, au taux de change retenu par les premiers juges (1 SEK = 0.11 CHF), à quelque 10'100 francs. Après déduction de l'impôt, cela représenterait selon l'appelant un revenu au titre de dividende de 400 fr. par mois, revenu qu'il n'y aurait de toute manière pas lieu de prendre en considération puisque le bénéfice serait reporté et qu'il ne toucherait pas de dividende. Ses allégations ne convainquent toutefois pas.

D'abord, en cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, in FamPra.ch 2010 678 et les références) et de prendre en considération le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1., FamPra.ch. 2010 p. 678; TF 5P_342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). En l'occurrence, le bénéfice annuel net de M. _____, s'est élevé à 189'314 SEK (21'197 fr.) en 2014, 324'647 SEK (36'350 fr.) en 2015, 395'593 SEK (42'300 fr.) en 2016 et 287'672 SEK (30'760 fr.) en 2017. Le bénéfice net pour l'année 2018 n'est pas établi, car on ne saurait se fonder sur le seul compte préliminaire produit, qui n'est pas définitif. On prendra ainsi en compte la moyenne des années 2014 à 2017, soit un bénéfice annuel net de l'ordre de 32'650 fr., soit environ 2'720 fr. par mois. Dès lors que l'appelant est actionnaire unique de M. _____, il se justifie d'exiger de sa part qu'il mette à contribution les revenus générés par cette société pour assurer son entretien courant, peu important à cet égard qu'il ait jusqu'ici décidé de reporter d'année en année les bénéfices de M. _____. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelant disposait d'une capacité contributive, celle-ci devant être arrêtée, au vu de ce qui précède, à 2'720 fr. par mois. En définitive, il apparaît que la situation financière des parties après divorce ne serait nullement identique puisqu'en ne partageant pas la prévoyance professionnelle de l'intimée, celle-ci bénéficierait de revenus de l'ordre de 10'760 fr. par mois alors que les revenus mensuels de l'intimé seraient de quelque 3'790 fr. (1'070 + 2'720). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de renoncer au principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle prévu par l'art. 123 CC. Au surplus, on ne discerne aucun juste motif au sens de l'art. 124b al. 2 CC qui commanderait de renoncer à un tel partage, les parties étant soumises au régime légal de la participation aux acquêts et ayant quasiment le même âge. Quant à l'argument de l'intimée selon lequel la mauvaise prévoyance professionnelle de l'appelant ne serait pas liée à son

mariage et relèverait d'un choix personnel, il est dénué de pertinence puisque le principe du partage de la prévoyance professionnelle ne concerne que les prestations accumulées durant le mariage, celui-ci ayant tout de même duré quelque 14 ans.

E. 5.3.2

Cela étant, à la date déterminante pour le partage de la prévoyance professionnelle selon le nouveau droit, soit à la date de l'introduction de la procédure de divorce, aucun des époux n'avait encore atteint l'âge réglementaire de la retraite. La liquidation des avoirs de prévoyance de l'intimée doit en conséquence être réalisée sur la base de l'art. 123 CC, étant relevé pour le surplus qu'il n'est pas contesté que l'appelant n'a aucune prestation de sortie à partager. Toutefois, entre l'introduction de l'action et le prononcé du divorce, l'intimée a atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite anticipée. La prestation de sortie de l'intimée n'est ainsi plus disponible, puisqu'elle a été convertie en rente de vieillesse perçue à compter du 1^{er} avril 2015. L'art. 19g al. 1 OLP prévoit expressément les conséquences d'une telle situation sur le calcul des avoirs à transférer, qui n'a en revanche aucune incidence sur le principe du partage ou la manière d'y procéder. L'appelant peut ainsi prétendre à la moitié de la prestation de sortie acquise par l'intimé entre le jour du mariage et celui de l'ouverture de l'action en divorce – dont le montant est connu – sous réserve toutefois de la réduction qui pourrait être opérée par l'institution de prévoyance de l'intimée, en vertu de l'art. 19g al. 1 OLP, en raison du fait que celle-ci bénéficie désormais d'une rente de vieillesse calculée sur la base d'un avoir non partagé et, partant, plus élevée que celle à laquelle elle aurait pu prétendre si le partage était intervenu avant qu'elle ait atteint l'âge de la retraite. Le montant exact à partager ne peut par conséquent pas être déterminé en l'état, ce qui justifie, conformément à l'art. 281 al. 3 CPC, un renvoi d'office sur ce point à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dès le présent arrêt définitif et exécutoire.

6. 6.1 L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré que l'union conjugale n'avait eu aucun impact sur son autonomie financière, puisqu'il avait continué à exercer son activité indépendante depuis le domicile conjugal en Suisse, bien que sa société soit sise en Suède, et d'avoir retenu en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de prévoir en sa faveur une contribution d'entretien post-divorce.

6.2 Aux termes de l'art. 125 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (al. 1). Selon l'al. 2, pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants : la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1) ; la durée du mariage (ch. 2) ; le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3) ; l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4) ; les revenus et la fortune des époux (ch. 5) ; l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6) ; la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) et les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'art. 125 CC concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par

l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 116 II 103 consid. 2f ; TF 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.1). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, la contribution allouée se révèle manifestement inéquitable (ATF 127 III 136 consid. 3a). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédirentier (« lebensprägend »). Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) – il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 consid. 4). 6.3 En l'espèce, l'appelant soutient que le mariage aurait eu un impact décisif sur son autonomie financière, dès lors qu'il aurait renoncé à toute activité professionnelle pour accompagner l'intimée dans ses déplacements professionnels, notamment à l'étranger, et que celle-ci l'aurait invité à cesser ses activités auprès de la société M._____. Ces affirmations (all. 117 ss de la réponse du 24 mars 2015), contestées par l'intimée, ne sont cependant nullement étayées par les éléments du dossier. On ignore en particulier tout de la situation professionnelle et matérielle de l'appelant avant le mariage des parties. A défaut d'allégation sur ce point, la perte ou du moins la diminution de l'indépendance économique de l'appelant du fait du mariage ne saurait être retenue, ce d'autant moins qu'il ressort de la comptabilité produite que la société M._____ paraît être restée active durant le mariage, à tout le moins durant les dernières années de la vie commune, les comptes produits remontant pour cette période jusqu'en 2011. Même si l'on devait admettre que le mariage des parties a concrètement influencé la vie de l'appelant, encore faudrait-il pour justifier l'allocation d'une pension après divorce, en vertu de la primauté du principe de l'autonomie financière des conjoints, que l'appelant ne soit pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable. En l'occurrence, les revenus de l'appelant après le divorce sont estimés à 3'790 francs. Il se voit en outre allouer la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'intimée durant le mariage, qui s'élevaient à 981'863 fr. 50. En appliquant un taux de conversion global d'un ordre de grandeur de 5.5% (le taux de conversion pour l'avoir de la part obligatoire de la prévoyance professionnelle est de 6,8% [art. 14 LPP]) sur la moitié de cet avoir (490'931.75), on obtient une rente annuelle théorique de l'ordre de 27'000 fr., soit 2'250 fr. par mois en chiffres arrondis. Même si l'avoir à transférer à l'appelant devra être réduit de la moitié de la part du montant trop élevé perçu par l'intimée pendant la procédure de divorce, on peut admettre que cette rente ne saurait être inférieure au montant arrondi de 1'870 fr. qui lui est nécessaire pour couvrir ses charge essentielles de 5'660 fr. 75 par mois, compte tenu de ses revenus estimés à 3'790 francs. De surcroît, on peut attendre de sa part qu'il mette à contribution sa fortune pour subvenir à son propre entretien, en l'occurrence

celle résultant du partage par moitié du solde du prix de vente de la villa conjugale selon chiffre IV du dispositif du jugement entrepris, étant rappelé que sa valeur nette a été estimée à 1'590'000 fr., dont à déduire la dette hypothécaire par 1'162'900 francs. De toute manière, il paraît douteux que l'intimée dispose d'une capacité contributive, une fois réduite sa rente LPP après partage des avoirs de prévoyance entre les parties. En effet, sa rente LPP actuelle se monte à 8'398 fr. par mois. Compte tenu de la part de prévoyance professionnelle revenant à l'appelant (490'931.75 fr.) et du fait que cette rente devra encore être réduite pour tenir compte du montant trop élevé de cette rente durant la procédure de divorce, sa rente ne devrait en tout cas pas être supérieure à 6'000 fr. (8'398 – 2'250). Même en prenant en considération une rente AVS maximale de 2'370 fr. par mois, ses revenus devraient au mieux lui permettre de couvrir ses charges essentielles, arrêtées par les premiers juges à 8'159 fr. par mois. Sur la question de la contribution d'entretien post-divorce en faveur de l'intimé, il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris. Appel joint de I. _____

E. 7

juin 2019 consid. 6.4).

E. 7.1

L'appelante par voie de jonction se plaint d'une constatation inexacte des faits en lien avec la liquidation du régime matrimonial. Elle reproche aux premiers juges d'avoir écarté ses prétentions relatives aux charges de la villa conjugale qu'elle aurait réglées seule, de ne pas avoir retenu l'existence d'une créance de 20'000 fr. qu'elle détiendrait envers l'intimé et enfin de ne pas avoir retenu dans les acquêts de l'intimé un montant de 30'000 fr. correspondant aux dividendes reportés de la société M. _____. Elle fait valoir en substance que ces éléments de fait auraient pourtant été dûment allégués et prouvés, de sorte qu'ils auraient dû être inclus dans la liquidation du régime matrimonial.

E. 7.2.1

Les prétentions des parties en matière de régime matrimonial et de contributions d'entretien entre ex-époux sont soumises à la maxime des débats et à la maxime de disposition (art. 277 al. 1 CPC). Il s'ensuit que les parties doivent alléguer tous les faits pertinents pour que le tribunal soit en mesure de procéder à la liquidation du régime matrimonial et déterminer le bénéfice de l'union conjugale.

E. 7.2.2

Chaque partie ne peut alléguer librement des faits et offrir des moyens de preuve qu'à deux reprises : une première fois dans le cadre de l'échange d'écritures, une deuxième fois soit dans le cadre d'un second échange d'écritures, soit, s'il n'a pas lieu, à une audience d'instruction, lorsqu'elle sert notamment à l'introduction de nouveaux moyens de preuve et non seulement à la conciliation (art. 226 al. 2 CPC) ou, à défaut d'audience d'instruction, à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (art. 229 al. 2 CPC). Le juge ne saurait fixer aux parties un délai pour alléguer librement de nouveaux faits après ces moments, la maxime des débats ne pouvant être laissée à l'appréciation du tribunal (ATF 144 III 67 consid. 2.1 et 2.4 et les réf. citées). En cas de double échange d'écritures, la phase de l'allégation est close à l'issue du deuxième échange d'écritures, même s'il y a encore des débats d'instruction. Des faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent être admis sans limites à l'audience d'instruction (ou aux audiences d'instruction) qui suit et ne peuvent être invoqués qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 let. a et b CPC (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2, JdT 2016 II 257 note Tappy).

E. 7.2.3

L'art. 229 al. 1 CPC dispose que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : ils sont postérieurs à l'échange d'écriture ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (nova proprement dits) (let. a) ; ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dits) (let. b). L'invocation sans retard impose au plaideur de ne pas laisser s'écouler plus de quelques semaines (utilisées par exemple pour effectuer des vérifications) pour procéder à l'allégation depuis le moment où il a eu connaissance des faits nouveaux proprement dits ou du moment où il aurait pu, avec diligence, faire état des faits nouveaux improprement dits (TF 5A_141/2019 consid. 6.3). Il ne suffit pas d'agir à la prochaine « occasion procédurale », par exemple l'audience de plaidoiries finales (TF 5A_141/2019 du

E. 7.3

En l'espèce, la demande que l'appelante par voie de jonction a déposée le 25 juillet 2014 ne comporte aucun allégué permettant de déterminer le patrimoine des époux, pas plus que le complément de demande de divorce du 29 janvier 2015. L'appelante par voie de jonction a ensuite introduit des éléments patrimoniaux dans ses déterminations sur expertise du 26 octobre 2017. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, ces éléments étaient cependant connus lorsqu'elle a déposé son complément de demande de divorce, de sorte qu'ils auraient dû être allégués à ce moment-là déjà et au plus tard aux débats d'instruction, à savoir l'audience de premières plaidoiries du 25 juin 2015 puisqu'il n'y a pas eu de second échange d'écriture (art. 229 al. 2 CPC). En l'occurrence, ces faits n'ont été introduits qu'après la reddition de l'expertise du 26 octobre 2017. Dès lors que l'appelante par voie de jonction ne démontre pas qu'elle ne pouvait les invoquer avant et qu'elle les aurait invoqués sans retard au moment où elle a déposé ses déterminations sur expertise, ils sont irrecevables, de même que les pièces produites à l'appui de cette écriture. Il en va ainsi des charges relatives à la villa conjugale (annuités hypothécaires et frais d'entretien) que les parties détiennent en copropriété, charges qu'elle aurait intégralement réglées depuis la séparation des parties le 7 octobre 2013, soit pendant 68 mois. Sur la base des montants mensuels retenus dans le cadre des mesures provisionnelles, soit 1'162 fr. au titre des charges hypothécaires et 2'000 fr. au titre des frais d'entretien, elle estime que ces charges se monteraient à 215'016 fr. (3'162 x 68), si bien que l'intimé devrait être reconnu son débiteur – en vertu des règles de partage relatives à la copropriété – d'un montant de 107'508 francs. Ces faits n'ont cependant été allégués pour la première fois que dans les déterminations sur expertise du 26 octobre 2017. Leur invocation a été à juste titre considérée comme tardive par l'autorité intimée, si bien que cette créance ne saurait être prise en compte dans le cadre de la procédure d'appel. L'appelant ne conteste d'ailleurs pas l'appréciation des premiers juges quant à l'irrecevabilité des faits allégués dans les déterminations précitées et se borne à faire valoir que l'existence de cette créance devrait être tenue pour établie puisque ces charges ont été retenues à titre provisionnel. La maxime des débats, applicable à la liquidation du régime matrimonial, impose cependant aux parties d'énoncer et d'établir les faits déterminants, étant rappelé pour le surplus qu'en matière de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles, le degré de preuve est limité à la vraisemblance des faits. Au surplus, l'appelante par voie de jonction s'est vu

attribuer la jouissance la villa conjugale, à charge pour elle d'en assumer l'ensemble des charges, y compris les intérêts hypothécaires, selon convention signée à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 avril 2014. A supposer les charges et frais d'entretien établis, on voit donc mal à quel titre l'appelante par voie de jonction pourrait prétendre à la prise en charge – par l'intimé – de la moitié des frais consentis depuis lors. L'appelante par voie de jonction reproche également à l'autorité intimée de ne pas avoir retenu une créance de 20'000 fr. qu'elle détiendrait envers son mari du fait de deux montants de 10'000 fr. chacun qu'il aurait indûment prélevés sur le compte bancaire de son épouse après la séparation des parties. Cette créance a elle aussi été invoquée pour la première fois dans les déterminations sur expertise qu'elle a déposées le 26 octobre 2017. Les faits allégués dans cette écriture étant irrecevables, c'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu cette créance. Au surplus, il ressort de l'expertise (ch. 5.4 p. 10) que dans un courrier du 2 décembre 2016, le conseil de l'appelante par voie de jonction a signalé à l'expert que sa cliente était en train de collationner des pièces démontrant une créance de 200'000 fr. à l'encontre de son mari, à laquelle s'ajouteraient des prétentions à hauteur de 500'000 fr. pour tort moral et factures médicales, et qu'aucun document n'a finalement été produit. La créance de 20'000 fr. n'a ainsi été ni alléguée ni établie en première instance, de sorte que l'appelante par voie de jonction ne saurait s'en prévaloir en procédure d'appel. Quant aux acquêts correspondant aux bénéfices reportés de la société M. _____, l'appelante par voie de jonction s'est bornée à évoquer dans son complément de demande de divorce l'existence de cette société (all. 69) et à faire état de bénéfices résultant des pièces produites par l'intimé, bénéfices qui lui laisseraient un revenu mensuel de l'ordre de 10'200 francs (all. 74). En revanche, l'existence d'acquêts de l'intimé, correspondant aux bénéfices de cette société qui auraient été reportés d'année et année, n'est nullement alléguée dans les écritures de l'appelante par voie de jonction. Ils ont quoi qu'il en soit été pris en compte dans l'expertise, sans que cela soit contesté par l'intimé. En effet, le rapport retient qu'entre 2003 et 2013, les fonds propres de la société sont passés de 671'097 SEK à 1'054'520 SEK, puis à 1'244'344 SEK en 2014, soit – compte tenu de ce que l'ouverture de la procédure est intervenue en juillet 2014 – une valeur moyenne de 1'149'432 SEK ($[1'244'344 - 1'054'520] : 2 + 1'054'520$) correspondant à 136'782 fr. suisses, que cette augmentation des fonds propres paraît résulter de l'activité de l'intimé et que ses acquêts doivent en conséquence bénéficier d'une récompense contre les biens propres pour l'augmentation de valeur durant le mariage à hauteur de 478'335 SEK ($1'149'432 - 671'097$), soit 56'921 fr. (cf. expertise ch. 4.3 p. 9). Les bénéfices reportés de la société M. _____ ont ainsi dûment été pris en compte. Ils sont compris dans le calcul du montant finalement dû à l'intimé au titre de la liquidation du régime matrimonial. (cf. consid. 4.3.2 ci-dessus).

E. 8

septembre 2014/468 consid. 3.1 ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1146). Pour déterminer si un époux a un intérêt prépondérant à l'attribution d'un bien, c'est la relation particulière avec ce bien qui est décisive. Dans la pesée des intérêts, il faut prendre en compte tant des intérêts professionnels ou commerciaux que des intérêts affectifs ou la santé de l'époux. Le tribunal peut aussi prendre en considération le fait que la part de copropriété d'un époux est plus grande que celle de l'autre (Steinauer, Commentaire romand, CC I, Bâle 2011, n. 18 ad art. 205 CC). L'intérêt prépondérant peut également résulter du fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition du bien commun, qu'il lui manifeste un intérêt particulier, qu'il s'agit d'un bien de son entreprise ou

qu'il en a fait l'apport au mariage (TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts et statuer dans le cadre de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2 ; ATF 119 II 197 consid. 2). Si l'époux qui se prévaut d'un intérêt prépondérant n'est pas en mesure de payer la soulte, l'intérêt de l'autre époux à voir appliquer les art. 650 et 651 CC doit l'emporter (Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1992, n. 49 ad art. 205 CC). L'époux requérant l'attribution supporte le fardeau de la preuve. S'il ne parvient pas à démontrer sa capacité à désintéresser son conjoint et à le libérer des éventuels emprunts hypothécaires, il faut procéder au partage (TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2).

E. 8.1

L'appelante par voie de jonction conteste la liquidation du régime matrimonial dans la mesure où le jugement prévoit la vente aux enchères publiques de la villa conjugale. Elle fait valoir qu'elle souhaite conserver la pleine propriété de cette villa et qu'elle aurait démontré être en mesure de désintéresser son mari. Compte tenu des effets « pervers et néfastes » que ce mariage aurait eu sur sa personne, il conviendrait de prononcer que le régime matrimonial est liquidé et que la part de copropriété de l'intimé sur la villa conjugale lui est transférée, sans qu'aucun montant ne soit alloué à l'intimé, à quelque titre que ce soit. Subsidiairement, elle soutient que la soulte qui serait due à l'intimé du chef du partage de la copropriété, ne se monterait pas à 213'550 fr., mais devrait être réduite à 81'402 fr., compte tenu des créances invoquées sous consid. 7 ci-dessus. Dans l'appel principal déposé par l'intimé, celui-ci fait valoir que dans la mesure où il y aurait lieu de retenir que l'appelante par voie de jonction détiendrait bel et bien un montant de 350'000 fr. sur un compte bancaire aux Etats-Unis, elle serait en mesure de lui verser la soulte précitée de 213'550 fr., en sus des montants de 175'000 fr et de 131'512 fr. qui lui seraient dus à titre de participation au bénéfice de l'union conjugale de son épouse. Il conclut dès lors également à ce que sa part de copropriété sur la villa conjugale soit transférée à son épouse, à la condition suspensive que celle-ci lui verse préalablement les montants de 213'550 fr., 175'000 fr. et 131'512 fr. dans les 6 mois dès l'entrée en force du jugement. A défaut, la villa conjugale devra être mise en vente aux enchères publiques.

E. 8.2

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1 ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., nn. 1142 ss). Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC). L'existence d'un intérêt prépondérant et la capacité d'indemniser l'autre conjoint sont des conditions cumulatives (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1 ; TF 5A_557/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 3.2 ; TF 5C.87/2003 du 10 juin 2003 consid. 4.1). Ce mode de partage, institué à côté des modes ordinaires de partage que prévoient les art. 650 et 651 CC, s'inscrit dans le devoir d'assistance mutuelle des époux (art. 159 CC) et sert à protéger l'époux ayant droit. Le juge saisi d'une requête doit examiner si le partage peut être demandé et, en cas de réponse positive, doit statuer sur la base de l'art. 651 al. 2 CC, complété par l'art. 205 al. 2 CC. Si l'époux requérant échoue dans sa démonstration d'un intérêt prépondérant à la pleine attribution, le partage est ordonné selon les règles ordinaires

de l'art. 651 al. 2 CC (TF 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.2 ; ATF 119 II 197, consid. 2 ; CACI

E. 8.3

En l'espèce, l'appelante par voie de jonction ne démontre nullement qu'elle serait en mesure d'indemniser l'intimé. Au contraire, elle n'a eu cesse d'affirmer tout au long de la procédure qu'elle ne détenait pas d'autres comptes bancaires, en Suisse ou à l'étranger, que les deux comptes ouverts auprès de l' [...] (cf. consid. 2.3.2.1.3), totalisant des avoirs à hauteur de 151'890 francs. Elle écrit même dans son appel (p. 14, B./1) qu'elle a largement démontré qu'elle ne disposait d'aucune fortune aux Etats-Unis. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle ne serait pas en mesure de désintéresser l'intimé, ne l'ayant ni allégué ni prouvé, étant relevé pour le surplus qu'en faisant abstraction de la question du partage de la copropriété des parties, l'appelante par voie de jonction est déjà redevable envers l'intimé d'un montant de 131'512 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial (cf. consid. 4.3.2 ci-dessus). L'appelante par voie de jonction, tout en sollicitant le retour dans son patrimoine de la villa conjugale, conteste devoir quoi que ce soit à l'intimé au titre de la liquidation du régime matrimonial et se prévaut à cet égard des effets « pervers et néfastes » que ce mariage aurait eu sur elle. Cela ne suffit pas à fonder une éventuelle créance pour tort moral dans le cadre du divorce, l'appelante par voie de jonction n'ayant au demeurant pris aucune conclusion en ce sens dans ses écritures. Quant aux créances et autres montants qu'elle invoque à titre subsidiaire, ils ne sauraient davantage être pris en compte dans le calcul de la soulte qui serait due à l'intimé. En effet, comme on l'a vu sous consid. 7.3 ci-dessus, les montants en question n'ont pas été régulièrement allégués et établis, ou ont déjà été inclus dans les acquêts de l'intimé. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que la situation financière de l'appelante par voie de jonction ne permettait pas le versement d'une soulte à l'intimé. En particulier, rien n'indique qu'elle détiendrait, comme le soutient l'intimé, un montant de 350'000 fr. aux Etats-Unis sur un compte bancaire dont elle serait titulaire, ni d'ailleurs qu'un établissement bancaire serait disposé à lui transférer l'entier du prêt hypothécaire. Il se justifie dès lors de confirmer la vente aux enchères publiques de la villa conjugale selon les modalités prévues par le jugement entrepris, l'appelante par voie de jonction devant pour le surplus être reconnue débitrice de l'intimé d'un montant de 131'512 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial.

E. 9.1

En conclusion, l'appel de T. _____ doit être partiellement admis et l'appel joint de I. _____ doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 9.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 5'000 fr., soit 3'300 fr. pour l'appel et 1'700 fr. pour l'appel joint (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'appelant obtient gain de cause en ce qui concerne le partage des avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimée et voit ses conclusions partiellement admises en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial. Il succombe en revanche entièrement en ce qui concerne la contribution d'entretien post-divorce. Quant à l'appelante par voie de jonction, elle voit ses conclusions intégralement rejetées. Vu l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC), les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge de l'appelant à raison d'un quart (1'250 fr.) et de l'appelante par voie de jonction à

raison de trois quarts (3'750 fr.). Les frais de l'appelant seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), il n'y a au surplus pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, mis pour moitié à la charge de chaque partie.

E. 9.3

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. c CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). En l'espèce, Me Raphaël Mahaim a indiqué avoir consacré 24.70 heures à la procédure d'appel. Compte tenu du fait que celui-ci n'a été consulté qu'au stade de l'appel, que l'affaire était complexe et l'appel étoffé, et qu'il a également dû procéder sur l'appel joint, il y a lieu d'admettre sa liste des opérations. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Mahaim doit être arrêtée à 4'446 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 88 fr. 90 (art. 3bis RAJ) et la TVA sur le tout par 349 fr. 10, soit une indemnité totale de 4'884 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office et des frais judiciaires provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 9.4

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas le bénéficiaire de verser des dépens à la partie qui obtient gain de cause (art. 122 al. 1 let. d CPC). En l'occurrence, la charge des dépens est évaluée à 7'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison d'un quart et de l'appelante par voie de jonction à raison de trois quarts, celle-ci versera en définitive à l'appelant la somme arrondie de 3'750 fr. (3/4 – 1/4) à titre de dépens partiels de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.